

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Aides auditives — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés», dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à supprimer la disposition du Règlement sur les aides auditives et les services assurés (chapitre A-29, r. 2) qui exclut à titre de service assuré, les prothèses auditives comportant tout instrument électronique visant à supprimer les acouphènes.

Pour plus de renseignements, s'adresser à :

Monsieur Tommie Hamel
Service de l'évolution des programmes hors du Québec,
des aides techniques et financières
Direction des programmes hors du Québec, des aides
techniques et financières
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, Grande-Allée Ouest, 3^e étage
Québec (Québec) G1S 1E5

Téléphone : 418 682-5187
Télécopieur : 418 528-1388
Courriel : tommie.hamel@ramq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de le faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux
et ministre responsable des Aînés,*
RÉJEAN HÉBERT

Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al. par. h.2)

1. Le Règlement sur les aides auditives et les services assurés (chapitre A-29, r. 2) est modifié par la suppression du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 2.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61167

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de sécurité», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les modifications proposées dans ce projet de règlement visent à remplacer les dispositions relatives à l'entretien d'une installation de tour de refroidissement à l'eau entrées en vigueur en mai 2013, notamment afin de minimiser le risque de contamination dû à la légionelle présente dans l'eau.

Les changements les plus significatifs ont pour objectif d'obliger les propriétaires d'une installation de tour de refroidissement, incluant celles utilisées dans les établissements industriels, à prélever un échantillon d'eau de cette installation et à le faire analyser par un laboratoire accrédité pour en déterminer sa concentration en *Legionella pneumophila* par une méthode utilisant des milieux de culture. En cas de contamination significative, le propriétaire devra appliquer les mesures nécessaires et

informer sans délai les autorités désignées. De plus, le propriétaire devra transmettre à la Régie, chaque année, les informations concernant son installation de tour de refroidissement à l'eau afin que le répertoire québécois soit maintenu à jour.

L'ajout de cette nouvelle réglementation intégrant le contrôle de la concentration en *Legionella pneumophila* dans les dispositions concernant l'entretien d'une installation de tour de refroidissement à l'eau pourrait impliquer des coûts pour les entreprises qui sont propriétaires d'une installation de tour de refroidissement à l'eau.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Suzel Bourdeau, ingénieure, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, au numéro de téléphone : 514 873-3716 ou au numéro de télécopieur : 514 873-9929.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à Me Stéphane Labrie, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

La ministre du Travail,
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175, 176, 176.1, 178, 179, 185,
par. 33°, 37° et 38° et a.192)

1. Le premier paragraphe de l'article 337 du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après la définition de « habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial », de ce qui suit :

« **« Installation de tour de refroidissement à l'eau » :** le réseau d'eau d'une ou de plusieurs tours de refroidissement à l'eau qui sont interreliées, comprenant leurs composantes, telles que les pompes, les réservoirs ou les compresseurs; ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 340 de ce code est remplacé par le suivant :

« Malgré l'exemption prévue au premier alinéa et à l'article 341, les exigences portant sur une installation de tour de refroidissement à l'eau prévues à la section VII s'appliquent à toute installation de tour de refroidissement à l'eau. ».

3. Le premier alinéa de l'article 370 de ce code est modifié par le remplacement de « installations » par « équipements ».

4. Ce code est modifié par le remplacement de la section VII du chapitre VIII par la suivante :

« SECTION VII DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION DE TOUR DE REFROIDISSEMENT À L'EAU

§1. Entretien

401. L'installation de tour de refroidissement à l'eau doit être entretenue suivant un programme d'entretien.

402. Le programme d'entretien doit être élaboré et signé par un ou plusieurs membres d'un ordre professionnel selon leur champ d'exercice et dont les activités sont reliées au domaine de l'installation de tour de refroidissement à l'eau. Il doit contenir :

1° la procédure de mise en hivernage et de redémarrage, le cas échéant;

2° la procédure des arrêts et des redémarrages pendant la période de service;

3° la procédure de nettoyage;

4° la procédure de maintien de la qualité de l'eau afin de minimiser le développement de bactéries et de limiter en permanence la concentration en *Legionella pneumophila* à un niveau inférieur à 10 000 UFC/L (unités formant colonies par litre d'eau). Cette procédure doit obligatoirement prévoir :

a) l'endroit où les prélèvements d'échantillons doivent être effectués pour l'analyse de la concentration de *Legionella pneumophila* dans l'eau;

b) les mesures correctives à appliquer lorsque le résultat de l'analyse d'un prélèvement indique une concentration en *Legionella pneumophila* qui dépasse 10 000 UFC/L mais qui est inférieure à 1 000 000 UFC/L, afin de ramener la concentration de *Legionella pneumophila* à un niveau inférieur à 10 000 UFC/L;

5° la procédure de décontamination à appliquer lorsque le résultat d'analyse d'un échantillon indique une concentration en *Legionella pneumophila* de 1 000 000 UFC/L ou plus;

6° les mesures visant la diminution de la corrosion, de l'entartrage et de l'accumulation de matières organiques;

7° un plan schématisé du réseau d'eau de l'installation de tour de refroidissement à l'eau;

8° la liste des produits et des substances chimiques à utiliser et leur description, le cas échéant;

9° les mesures visant la vérification des composantes mécaniques de l'installation de tour de refroidissement à l'eau.

Le programme d'entretien doit être élaboré en tenant compte des documents qui sont indiqués à l'annexe III.

403. Le programme d'entretien doit tenir compte de l'historique de l'installation de tour de refroidissement à l'eau, dont :

- 1° un bris majeur;
- 2° les réparations effectuées suite à ces bris;
- 3° l'utilisation de la procédure de décontamination;
- 4° le remplacement d'un appareil ou d'un équipement.

404. Le programme doit être révisé, par un ou plusieurs membres d'un ordre professionnel selon leur champ d'exercice et dont les activités sont reliées au domaine de l'installation de tour de refroidissement à l'eau, tous les 5 ans ou à la suite d'un des événements suivants :

- 1° une modification de l'installation de tour de refroidissement à l'eau affectant le programme d'entretien;
- 2° un changement de la procédure de maintien de la qualité de l'eau;
- 3° l'utilisation de la procédure de décontamination.

§2. Déclaration de l'installation de tour de refroidissement à l'eau

405. Le propriétaire d'une installation de tour de refroidissement à l'eau doit transmettre à la Régie, dans les 30 jours suivant sa première mise en service et le 1^{er} mars de chaque année, les renseignements suivants :

- 1° l'adresse où se trouve l'installation de tour de refroidissement à l'eau;
- 2° le nom et les coordonnées du propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau;
- 3° le nom du ou des membres d'un ordre professionnel qui ont élaboré le programme d'entretien;

4° une brève description du type d'installation de tour de refroidissement à l'eau;

5° la période de service de l'installation de tour de refroidissement à l'eau;

6° le nom du responsable affecté à l'entretien ainsi que son numéro de téléphone.

La déclaration peut être faite sur le formulaire prévu à cette fin par la Régie ou sur tout autre document contenant les mêmes informations clairement et visiblement rédigé à cette fin.

Le propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau doit aviser sans délai la Régie de toute modification aux renseignements fournis en vertu du présent article.

§3. Registre

406. Pendant l'existence de l'installation de tour de refroidissement à l'eau, doivent être consignés dans un registre, disponible sur les lieux à des fins de consultation par la Régie, les renseignements ou les documents suivants s'y rapportant :

- 1° le nom et les coordonnées du propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau;
- 2° s'ils sont disponibles, la copie des plans relatifs à la conception et à l'installation de tour de refroidissement à l'eau tels qu'exécutés, et tout document ou renseignement technique relatif aux modifications qui y ont été apportées;
- 3° le manuel d'opération et d'entretien du fabricant;
- 4° les programmes d'entretien;
- 5° les résultats des analyses de l'eau des 2 dernières années, soit :

a) les formulaires de transmission de l'échantillon au laboratoire et les résultats des analyses de la concentration en *Legionella pneumophila*;

b) les résultats des analyses ou lectures des indicateurs physiques, chimiques ou microbiologiques identifiés par le professionnel qui a élaboré la procédure de maintien de la qualité de l'eau;

6° l'historique et la description de l'entretien, des réparations, des remplacements et des modifications réalisés;

7° le nom du responsable et du personnel affecté à l'entretien ainsi que leur numéro de téléphone.

§4. Prélèvement et analyse de l'échantillon pour déterminer la concentration en *Legionella pneumophila*

407. Le propriétaire doit prélever ou faire prélever des échantillons et les faire analyser pour déterminer la concentration de *Legionella pneumophila* en UFC/L :

- 1° lors du redémarrage, après la mise en hivernage;
- 2° à chaque intervalle d'au plus 30 jours, pendant la période de service;
- 3° entre 2 et 7 jours, à la suite de l'utilisation de la procédure de décontamination.

408. Le prélèvement de l'échantillon doit être réalisé à un point du circuit qui soit le plus représentatif de l'eau qui sera dispersée par aérosol et hors de l'influence directe de l'eau d'appoint et de l'ajout de produits de traitement.

409. L'échantillon doit être prélevé et conservé selon la norme DR-09-11, « Protocole d'échantillonnage de l'eau du circuit des tours de refroidissement pour la recherche des légionelles » publiée par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

410. L'échantillon doit être acheminé pour analyse à un laboratoire accrédité par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec pour des analyses de la concentration en *Legionella pneumophila*.

411. L'analyse de l'échantillon, afin de déterminer la concentration en *Legionella pneumophila*, doit être faite par une méthode utilisant des milieux de culture.

412. Chaque échantillon prélevé acheminé à un laboratoire accrédité doit être accompagné d'un formulaire de transmission et dûment rempli. Ce formulaire doit inclure les informations et les indications suivantes :

- 1° l'adresse où se trouve l'installation de tour de refroidissement à l'eau;
- 2° le nom et les coordonnées du propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau;
- 3° le numéro d'identification de l'installation de tour de refroidissement à l'eau attribué par la Régie;
- 4° la date, l'heure de prélèvement et la température de l'eau;
- 5° le nom et la signature du préleveur d'eau;
- 6° la référence et la localisation du point de prélèvement;

7° la nature et la concentration des produits de traitement;

8° la date et l'heure de la dernière injection des produits de traitements dans le réseau de l'installation de tour de refroidissement à l'eau, si l'injection n'est pas en continu.

§5. Résultats des analyses de la concentration de *Legionella pneumophila*

413. Le propriétaire doit s'assurer d'obtenir tous les résultats d'analyse de la concentration de *Legionella pneumophila* effectués par le laboratoire accrédité.

414. Le propriétaire doit s'assurer que la Régie obtienne tous les résultats d'analyse effectués par le laboratoire accrédité dans les 30 jours suivant la date du prélèvement, au moyen d'un support faisant appel aux technologies de l'information fourni par la Régie.

415. Le propriétaire doit s'assurer d'obtenir le résultat du laboratoire accrédité le jour ouvrable suivant le résultat des analyses lorsqu'un résultat d'analyse :

- 1° indique une concentration de *Legionella pneumophila* qui dépasse 10 000 UFC/L mais qui est inférieure à 1 000 000 UFC/L;
- 2° rend impossible la quantification de la concentration de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

416. Le propriétaire doit s'assurer d'obtenir le résultat du laboratoire accrédité sans délai lorsqu'un résultat d'analyse indique une concentration en *Legionella pneumophila* de 1 000 000 UFC/L ou plus. Dans ce cas, il doit aussi s'assurer que la Régie et le directeur de santé publique de la région où est située l'installation de tour de refroidissement à l'eau l'obtiennent sans délai.

Dans ce cas, le propriétaire doit également s'assurer que le laboratoire accrédité conservera l'échantillon et le résultat de l'analyse pendant une période de 3 mois.

417. Lorsque le résultat de l'analyse indique une concentration de *Legionella pneumophila* qui dépasse 10 000 UFC/L mais qui est inférieure à 1 000 000 UFC/L, le propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau doit :

- 1° identifier les causes de l'augmentation de la concentration en *Legionella pneumophila*;
- 2° appliquer des mesures correctives;
- 3° vérifier l'efficacité des mesures correctives.

418. Lorsque le résultat de l'analyse rend impossible la quantification de la concentration de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente, le propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau doit :

1^o identifier les causes de la présence de flore interférente;

2^o appliquer des mesures correctives;

3^o vérifier l'efficacité des mesures correctives.

419. Lorsque le résultat de l'analyse indique une concentration de *Legionella pneumophila* de 1 000 000 UFC/L ou plus, le propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau doit :

1^o mettre en place des mesures qui élimineront toute dispersion de l'eau par aérosol, tel que l'arrêt des ventilateurs;

2^o appliquer immédiatement la procédure de décontamination;

3^o identifier les causes de dépassement du seuil de 1 000 000 UFC/L avec le ou les membres d'un ordre professionnel qui ont élaboré le programme d'entretien;

4^o appliquer des mesures correctives;

5^o vérifier l'efficacité des mesures correctives;

6^o effectuer un nouveau prélèvement conformément au troisième paragraphe de l'article 407 et l'acheminer au laboratoire accrédité pour une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*. ».

5. L'annexe III de ce code est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE III** : Entretien d'une installation de tour de refroidissement à l'eau

Les documents à tenir compte pour le programme d'entretien prévu à l'article 402 sont les suivants :

1^o le manuel d'opération et d'entretien du fabricant;

2^o les guides reconnus sur l'entretien de l'installation de tour de refroidissement à l'eau tels :

a) le Guideline-WTB-148(08)-Best Practices for Control of Legionella publié par Cooling Technology Institute (CTI);

b) les documents de l'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers (ASHRAE) notamment le Guideline-12-2000-Minimizing the Risk of Legionellosis Associated with Building Water Systems;

c) le Legionella 2003 : An Update and Statement by the Association of Water technologies (AWT). ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, l'article 414 entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

61165

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Sexologues

— **Diplômes donnant ouverture aux permis**

— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) afin d'y introduire les diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, constitué par les lettres patentes délivrées en vertu du décret n^o 941-2013 du 11 septembre 2013.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre professionnel des sexologues du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.